

300us

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

**COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN**

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 3492/2018

**JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 08/03/2019**

## MONSIEUR N'DOLY TIEMELE CESAR

C/  
LE RESEAUX CAISSES  
MUTUELLES D'EPARGNE ET DE  
CREDIT

## DECISION Contradictoire

Reçoit Monsieur N'DOLY  
TIEMELE CESAR en son  
opposition ;

L'y dit bien fondé ;

Dit que la requête ayant donné lieu à l'ordonnance d'injonction de payer N°2704/2018 du 14 août 2018 est irrecevable ;

Condamne LE RESEAU  
RECMEC aux entiers dépens  
de l'instance.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 Mars 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 08 Mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;  
Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE  
KARAMOKO, TANOE CYRILLE et BERET DOSSA  
ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**MONSIEUR N'DOLY TIEMELE CESAR, né le 10 Mars 1975 à Adjamé, commerçant et gérant de l'entreprise individuelle NOUVEL ESPRIT DE MANAGER (NEM), de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan Paillet, téléphone 08 72 70 69 ;**

Demandeur:

D'une part ;

Et

**LE RESEAUX CAISSES MUTUELLES D'EPARGNE ET DE CREDIT (RECMEC) micro finance agréée sise à Abidjan cocody 2 plateaux, carrefour DUNCAN, en face de l'autorité pour le désarmement, la réinsertion, cité LAS PALMAS, immeuble SICOGI, bâtiment A, 3<sup>ème</sup> étage, 05 BP 822 Abidjan 05, téléphone 22 50 12 85 ;**

Défendeur ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 19 octobre, appelée puis renvoyée au 19/10/2018 ;

Le tribunal a renvoyé la cause et les parties au 08/03/2019 pour homologuer le protocole d'accord entre les parties ;

À cette date, le tribunal a vidé son délibéré à



## LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 03 octobre 2018, Monsieur N'DOLY TIEMELE CESAR, a fait servir assignation au RESEAUX CAISSES MUTUELLES D'EPARGNE ET DE CREDIT dit RECMEC et Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce, d'avoir à comparaître le 19 octobre 2019 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°2704/2018 du 14 août 2018 rendue par la juridiction présidentielle de céans ;

Au soutien de son action, Monsieur N'DOLY TIEMELE CESAR expose que suivant exploit d'huissier en date du 18 septembre 2018, LE RECMEC lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer susvisée le condamnant à lui payer la somme de 650.000 FCFA en principal;

Il explique que la requête aux fins d'injonction de payer est irrecevable dans la mesure où elle viole les dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il estime que contrairement aux prescriptions dudit article, la requête querellée n'indique ni la forme de la micro finance RECMEC, ni la profession du présumé débiteur, Monsieur N'DOLY TIEMELE CESAR ;



Il relève de façon subsidiaire qu'il a effectué des paiements partiels qui ont ramené sa dette à la somme de 280.000 FCFA au lieu de 650.000 FCFA réclamée;

Il considère pour toutes ces raisons que l'ordonnance susvisée doit être rétractée ;

Au cours de la tentative de conciliation initiée par le tribunal, les parties ont dans un premier temps entendu se concilier tout en proposant des échéanciers de règlement de la créance ;

Toutefois, invité à signer le protocole d'accord, intervenu entre eux, le demandeur Monsieur N'DOLY TIEMELE CESAR refuse de s'exécuter ;

La micro finance RECMEC estime qu'après cet accord, Monsieur N'DOLY TIEMELE CESAR a effectué quelques paiements partiels avant de s'abstenir d'honorer ses engagements ;

Elle considère que sa créance est certaine, liquide et exigible et sollicite que l'opposant soit condamné à lui payer le montant de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

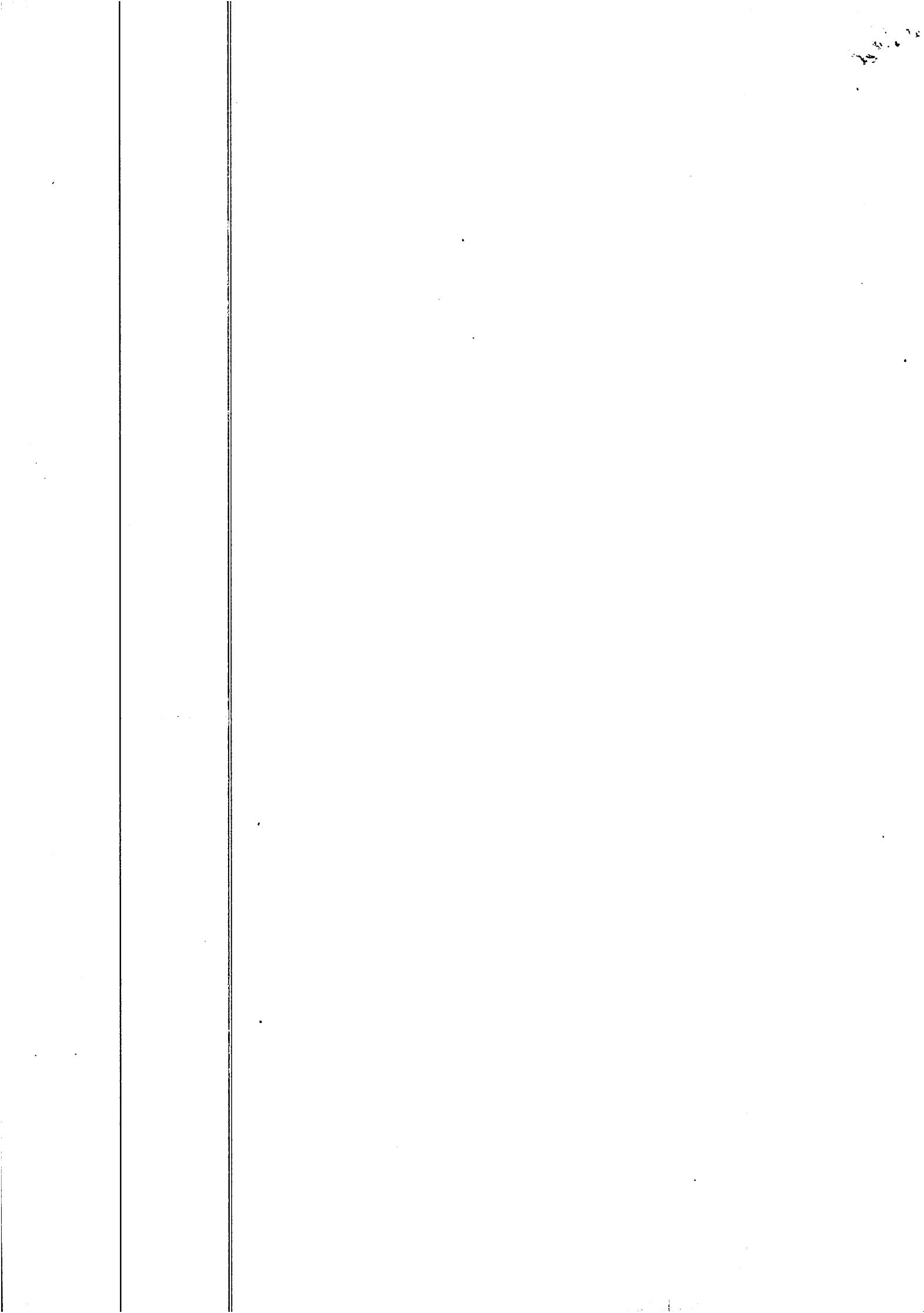
## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 1<sup>e</sup> alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose : « *...si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* »;



### **Sur le ressort du litige**

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ; Il convient donc de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'opposition formée par Monsieur N'DOLY TIEMELE CESAR a été initiée suivant les prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur les mérites de l'opposition**

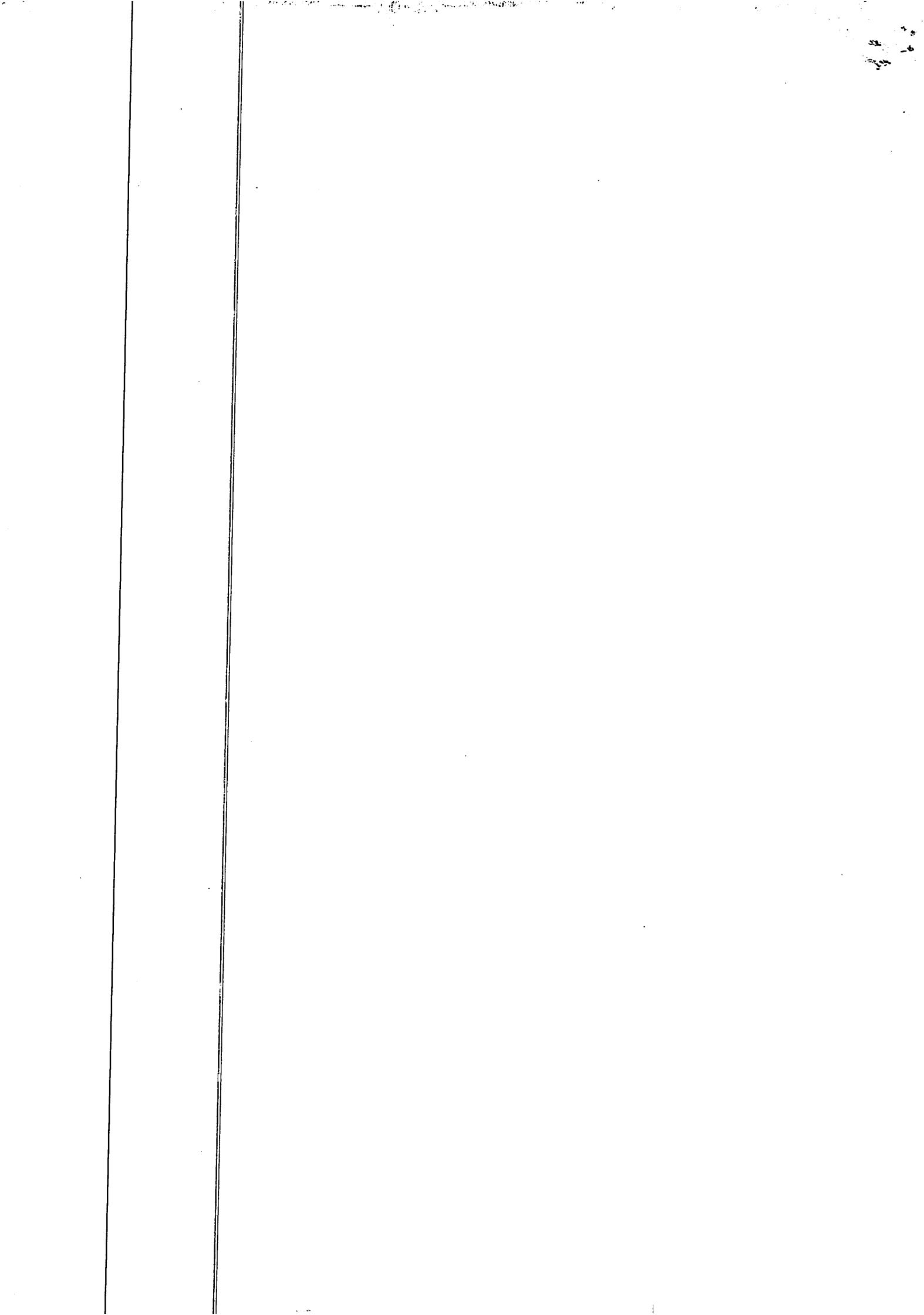
Monsieur N'DOLY TIEMELE CESAR plaide l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer au motif que le créancier a violé les dispositions de l'article de l'acte uniforme susvisé pour n'avoir indiqué ni la forme de la micro finance RECMEC ni la profession du débiteur;

Aux termes de l'article 4 de l'acte uniforme précité : « *La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente. Elle contient à peine d'irrecevabilité :*

*1/ les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;*

*2/ l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci... » ;*

Il résulte de cette disposition que la requête aux fins d'injonction de payer doit comporter entre autres mentions l'indication précise de la profession des parties et pour les



personnes morales, leur forme juridique , sous peine d'irrecevabilité ;

En l'espèce, l'examen minutieux de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 27 juillet 2018 et enregistrée au greffe du tribunal de ce siège le 10 août 2018 révèle que la profession du débiteur n'a pas été indiquée dans ladite requête ;

Cette mention étant prescrite à peine d'irrecevabilité selon les dispositions de l'article 4 susmentionné, il sied de dire l'opposition bien fondée et la requête aux fins d'injonction de payer irrecevable;

### Sur les dépens

LE RECMEC succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur N'DOLY TIEMELE CESAR en son opposition ;

L'y dit bien fondé ;

Dit que la requête ayant donné lieu à l'ordonnance d'injonction de payer N°2704/2018 du 14 août 2018 est irrecevable ;

Condamne LE RESEAU RECMEC aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



5

N°RCe: 00282809

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....30 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol.....45 F°.....34

N°.....703.....Bord.....2681.....28

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



